

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1905.

Projet de loi modifiant la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 6 de la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement de la médecine vétérinaire, dispose qu'il y a annuellement une session du jury vétérinaire ; les articles 7 et 8 de la même loi fixent limitativement les matières des examens de la candidature vétérinaire et de la médecine vétérinaire et l'alinéa 2 de l'article 9 détermine de même les épreuves pratiques auxquelles sont soumis les aspirants à ces grades.

L'expérience a prouvé que certaines branches qui, aux termes de la loi, doivent obligatoirement être enseignées en candidature, seraient mieux données en médecine.

D'autre part, par suite de l'extension donnée à la durée des études, portée, en 1901, de trois années à trois années et demie, les aspirants à la candidature qui, pour un motif quelconque, sont obligés de se représenter devant le jury d'examen, sont dans l'alternative ou de devoir suivre simultanément les cours de la candidature et de la médecine vétérinaires, ou de ne pouvoir se représenter qu'une année après.

Pour obvier à cet état de choses, manifestement defectueux, deux modifications, peu importantes, doivent être apportées à la loi :

1° Instituer deux sessions ordinaires du jury d'examen, comme dans les établissements universitaires ;

2° Régler les branches de l'enseignement de manière à les faire marcher parallèlement avec les branches d'examen.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, d'après les ordres du Roi.

Il est opportun de rappeler ici que la loi sur la collation des grades

académiques autorise les universités à répartir les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements (art. 23 de la loi du 10 avril 1890, modifié par la loi du 3 juillet 1891).

C'est une faculté analogue que le Gouvernement demande par les modifications proposées aux articles 7, 8 et 9 de la loi sur l'enseignement vétérinaire. Cette faculté, qui laisse, d'ailleurs, intact le fond des dispositions actuelles, se justifie par le nombre considérable de matières très diverses de cet enseignement et par la difficulté d'établir entre les matières des divers examens une division aussi nette que celle exigée par une loi.

Outre les modifications dont il est question ci-dessus, le projet de loi prévoit également quelques légers changements aux articles 18 et 21.

Le changement proposé à l'article 18 s'explique par les exigences sans cesse grandissantes de l'hygiène publique. Le contrôle des denrées alimentaires et notamment des denrées d'origine animale, s'étend chaque jour, et il importe que les médecins vétérinaires, à leur sortie de l'école, soient en mesure de rendre, dans ce domaine, les services pour lesquels leurs études les rendent particulièrement aptes.

L'article 21 actuel prévoit l'allocation annuelle de deux bourses de 1,500 fr. aux étudiants ayant obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction. Ces bourses ont été conférées très rarement.

L'article 21 nouveau introduit dans la loi sur l'enseignement vétérinaire une disposition analogue à celle de l'article 58 de la loi sur la collation des grades académiques du 10 avril 1890, laquelle prévoit quatorze bourses de voyage de 4,000 francs.

Cette disposition sera, sans doute, de nature à stimuler le travail des étudiants vétérinaires d'une manière beaucoup plus efficace que celle actuellement en vigueur.

Il est extrêmement désirable que les modifications qui font l'objet du projet de loi ci-joint puissent être mises en vigueur dès la reprise des études à l'école vétérinaire en octobre prochain.

Le Ministre de l'Agriculture,

Bⁿ VAN DER BRUGGEN.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par la disposition suivante :

Il y a annuellement deux sessions du jury pour chaque examen ;

2° Les articles 7 et 8 sont remplacés par les dispositions suivantes, qui formeront l'article 7 nouveau :

Les examens pour les grades de candidat vétérinaire et de médecin vétérinaire comprennent ensemble les matières d'enseignement mentionnées à l'article 18.

Chaque examen comporte une partie théorique et une partie pratique.

Le Gouvernement arrête le programme des matières de chaque examen ;

3° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes, qui formeront l'article 8 nouveau :

Les examens théoriques se font oralement ; toutefois les récipiendaires peuvent, au moment de leur inscription, demander à être examinés par écrit et oralement.

Leopold II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !

Op voorstel van Onzen Minister van Landbouw,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen Naam, door Onzen Minister van Landbouw de Wetgevende Kamers in overweging gegeven worden :

ARTIKEL EEN.

De navolgende wijzigingen worden toegebracht aan de wet van 4 April 1890 betrekkelijk het onderwijs en de uitoefening van de veeartsenijkunde :

1° De eerste alinea van artikel 6 wordt vervangen door deze bepaling :

Er zijn jaarlijks twee zittingen der jury voor ieder examen ;

2° De artikelen 7 en 8 worden vervangen door de hierna vermelde bepalingen, die het nieuw artikel 7 zullen uitmaken :

De examens voor de graden van kandidaat-veearts en veearts bevatten te zamen de leervakken vermeld in artikel 18.

Ieder examen begrijpt een theoretisch en een practisch gedeelte.

De Regeering stelt het programma vast der leervakken van ieder examen ;

3° De eerste alinea van artikel 9 wordt vervangen door de navolgende bepalingen die het nieuw artikel 8 zullen uitmaken :

De theoretische examens geschieden mondeling ; doch, bij hunne inschrijving, mogen de recipendarissen verzoeken mondeling en schriftelijk onderzocht te worden.

Les dispositions de l'article 9, déterminant les matières des épreuves pratiques, sont abrogées;

4° Les dispositions suivantes formeront l'article 9 nouveau :

Les examens requis pour l'obtention successive des deux grades comportent ensemble trois épreuves au moins. Le Gouvernement fixe le nombre des épreuves et arrête le programme de chacune d'elles;

5° Les mots « l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale » sont substitués, dans le texte de l'article 18, aux mots « l'inspection des viandes de boucherie ».

6° L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

Une bourse de voyage de 4,000 francs peut être conférée annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il règle les conditions et le programme, à un médecin vétérinaire belge ayant obtenu ce grade depuis trois ans au plus.

ART. 2.

Par disposition transitoire, le délai fixé par l'article 21 modifié ne sera pas exigé pour les concours qui seront institués en 1906 et en 1907.

ART. 3.

La loi du 4 avril 1890 sera réimprimée et publiée au *Moniteur belge* avec les modifications résultant de la présente loi.

Donné à Ems, le 15 juin 1905.

De bepalingen van artikel 9, de stoffen der practische proeven vaststellende, worden afgeschaft;

4° De navolgende bepalingen zullen het nieuw artikel 9 uitmaken :

De vereischte examens voor het tragsgewijs bekomen van de twee graden bedragen te zamen ten minste drie proeven. De Regeering bepaalt het getal proeven en stelt het programma van elke proef vast;

5° De woorden « toezicht over de eetwaren van dieren voortkomende » vervangen, in artikel 18, de woorden « toezicht over het slachtvleesch »;

6° Artikel 21 wordt gewijzigd als volgt :

Eene reisbeurs van 4,000 frank kan jaarlijks, ten gevolge van een wedstrijd waarvan zij de voorwaarden en het programma regelt, door de Regeering worden vergund aan een belgischen veearts die sedert ten hoogste drie jaar zijn graad bekomen heeft.

ART. 2.

Bij overgangsbepaling, zal het tijdsbestek door het gewijzigd artikel 21 bepaald niet vereischt worden voor de wedstrijden uit te schrijven in 1906 en 1907.

ART. 3.

De wet van 4 April 1890 zal herdrukt en afgekondigd worden in den *Moniteur belge* met de wijzigingen door de huidige wet eraan toegebracht.

Gegeven te Ems, den 15^o Juni 1905

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

Van 's Konings wege :

De Minister van Landbouw,

B^o VAN DER BRUGGEN.